

propriétaire est visé et peut réclamer contre lui-même ou contre son propre fonds. On s'en était rendu compte au moment où la Convention était rédigée en 1969; je peux dire que pratiquement tous les pays maritimes du monde étaient représentés et les meilleurs experts en droit étaient présents. On a estimé nécessaire d'ajouter une disposition spéciale à ce sujet.

La modification suivante que je demanderais d'ajouter encore à l'article 744 sous la forme d'un paragraphe (8) se trouve à la page 2. Là encore, je me suis inspiré de la Convention où on la trouve au paragraphe (1) de l'article 6. La voici:

«8) Lorsque la ou les personnes visées à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 4 du présent Article . . .

C'est à dire le propriétaire du navire ou le propriétaire du polluant déversé du navire . . .

après le déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles la présente Partie s'applique, constituent un fonds en application du paragraphe 6 du présent Article et sont en droit de limiter leur responsabilité,

a) Aucun droit à indemnisation sous l'alinéa c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 743 né du déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles la présente Partie s'applique ne peut être exercé sur d'autres biens de cette ou ces personnes.

En d'autres termes, le propriétaire a reconnu sa responsabilité et il a versé au tribunal le fonds couvrant sa responsabilité limitée, et nous disons qu'en ce cas, il est raisonnable et équitable de ne pas saisir ses autres biens. C'est, si je peux reprendre les termes employés à l'audience précédente, un réajustement de la loi telle qu'elle est actuellement.

L'alinéa b) est naturellement un corollaire et découle de ces considérations. Le voici:

b) La cour ordonnera la libération du navire ou autre bien appartenant à cette ou ces personnes, saisi à la suite d'une demande en réparations pour leurs frais et dépenses et pour la perte ou les dommages réels auxquels il est référé à l'Article 743 causés par le même événement, et agira de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

Après un accident, on peut très bien saisir un navire comme garantie contre les réclamations de ceux qui en ont à faire, mais une fois que le propriétaire a versé son dépôt et que l'on a reconnu son droit à une responsabilité limitée, le tribunal devrait permettre la levée de la saisie. Encore une fois, ce n'est qu'une question de procédure que l'on a estimé devoir être spécifiée au moment de la rédaction de la Convention.

J'en viens maintenant à une autre modification extrêmement importante, surtout pour les associations que je représente ici devant vous. Je veux parler des associations de cautionnement assurant les propriétaires de navires contre les dommages résultant de la pollution, dans la limite de leur responsabilité. Comme je l'ai déclaré plus tôt, ces associations sont pratiquement les seuls assureurs dans le monde qui pratiquent ce genre d'assurance. Comme vous le savez bien, le Canada dépend entièrement de l'étranger pour le transport maritime de ses importations et de ses exportations, et les navires étrangers venant ici n'ont aucun bien au Canada, dans la plupart des cas. Pour se conformer à la loi, en ce qui

concerne leur responsabilité financière, ils doivent présenter un certificat d'assurance qui, à son tour, sera un certificat délivré par les associations P. et I. (de Protection et d'Indemnité). Ce sont donc en fait les assureurs qui régleront les réclamations; ce sont eux qui verseront le dépôt couvrant la responsabilité limitée du propriétaire, et par conséquent, nous estimons très important, ou ces assureurs estiment très important, qu'ils puissent obtenir pour eux-mêmes une limitation de responsabilité et puissent faire un dépôt en conséquence. De la sorte ils seraient exemptés de toute responsabilité ultérieure, que le propriétaire du navire puisse, ou non, limiter sa propre responsabilité. Autrement dit, et je crois que c'est ce que la loi prescrit, tout ce que l'on demande d'un assureur ou d'un garant, est de déposer une garantie couvrant la responsabilité limitée du propriétaire du navire, et c'est tout ce que l'on doit pouvoir exiger de l'assureur ou du garant. Par conséquent, comme on l'a fait à la Convention de Bruxelles, nous proposons que l'assureur puisse faire directement tout ce que le propriétaire peut faire lui-même, c'est-à-dire se présenter au tribunal et dire: «Je suis prêt à déposer le fonds limité, le voici; voulez-vous répartir ce fonds entre tous les demandeurs?».

Comme vous le savez, en vertu de l'article 745 de la loi, l'assureur peut-être poursuivi personnellement en justice par le demandeur, en raison de la garantie donnée par l'assureur, et il semble logique que s'il peut être poursuivi personnellement, il puisse aussi présenter les mêmes défenses que celles que le propriétaire aurait pu présenter s'il avait été poursuivi lui-même, à savoir les défenses insérées dans l'article 744 par la modification de la Chambre des communes, à savoir la guerre, la guerre civile, l'insurrection, un cas de force majeure, comme un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et irrésistible, un acte ou une omission faits dans l'intention de nuire par une personne autre qu'une personne dont le propriétaire est légalement responsable, la négligence ou l'action ou omission nuisibles de toute personne ou gouvernement en ce qui concerne l'installation ou l'entretien des phares ou de toute autre aide à la navigation.

En bref, le garant ne devrait pas être plus mal placé que la personne en faveur de qui il se porte garant, et c'est le but de la modification que je propose d'ajouter à l'article 745, à la fin du paragraphe (2). Elle est modelée sur le paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention et elle se présenterait ainsi:

Dans tel cas, le Défendeur . . .

C'est-à-dire l'assureur ou le garant

peut, qu'il y est eu ou non faute ou complicité réelle du propriétaire du navire ou des propriétaires du polluant tel que décrit à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent Article, se prévaloir des limites de responsabilité prévues au paragraphe 4 de l'Article 744. Le Défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire du navire ou le propriétaire du polluant aurait invoqués en vertu du paragraphe 1 de l'Article 744. Le Défendeur peut par surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire du navire lui-même ou du propriétaire du polluant, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être